

# DECISION DCC 21-287 DU 18 NOVEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2021 sous le numéro 0236/060/REC-21, par laquelle monsieur Bruno Sègla MIGAN, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 22 janvier 2015 pour complicité de faux en écriture publique et ajoute que l'instruction a duré cinq (05) années à l'issue desquelles le tribunal correctionnel a été saisi ; qu'il a été écouté seulement à la première audience le 19 avril 2019 ; que les autres audiences n'ont été que des audiences de renvoi et le onzième renvoi a été du 26 janvier 2021 au 11 mai 2021 ; qu'il juge sa détention anormalement longue ; *fn*



**Considérant** que le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas donné de suite à la mesure d'instruction de la Cour ; qu'à l'audience de mise en état du 11 mai 2021, le représentant du ministère de la Justice et de la Législation a observé que les démarches ont été faites auprès des présidents de juridiction pour répondre aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** les articles 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

**Considérant** que l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable se traduit par les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale aux termes desquelles « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :**

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'il s'ensuit qu'en matière criminelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) années ; qu'il résulte du dossier que le délai de l'instruction de l'affaire n'a pas excédé les cinq (05) années prescrites par la loi en la matière ; qu'il y a donc lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ;

**Considérant** toutefois, qu'après le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel, il s'est écoulé, du 19 avril 2019, date de la première audience de jugement, au 03 février 2021, date de saisine de la Cour, une durée de près de deux (02) ans, sans que le jugement ne soit rendu et que la détention provisoire du requérant se prolonge de ce fait ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples



suscitées et de la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable », il y a lieu de dire et juger que le délai de près de deux (02) années mis après la clôture de la procédure sans que le requérant ne soit jugé est anormalement long et contraire à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1 :** La durée de l'instruction n'est pas anormalement longue.

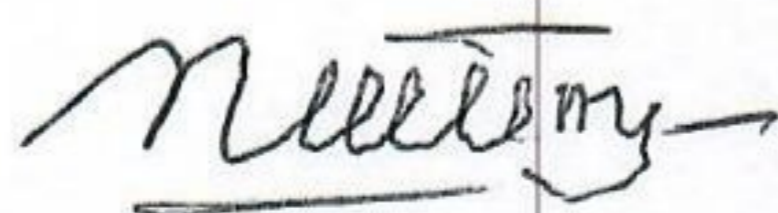
**Article 2 :** Le délai de jugement est anormalement long et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bruno Sègla MIGAN, à messieurs le Président et le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

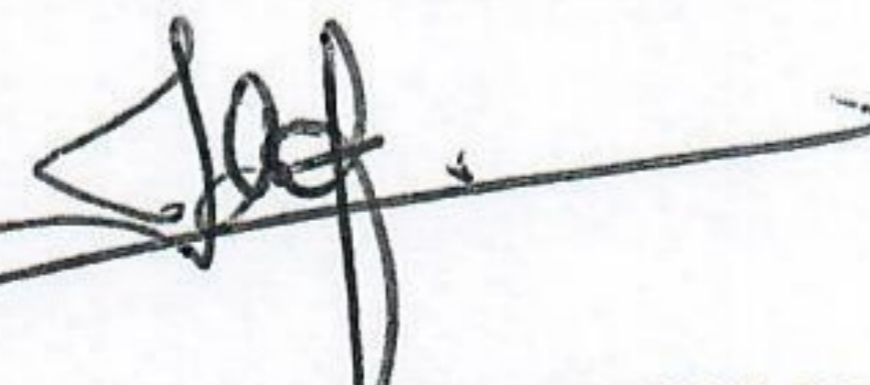
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

